

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-111/30-01/CC/SG

relative à la requête de Monsieur AKOSSO Koutouan Benjamin sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n°49 de Bingerville commune et sous-préfecture

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Monsieur AKOSSO Koutouan Benjamin en date du 16 décembre 2011, reçue au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 décembre 2011 ;
- VU** les observations écrites du candidat élu, Monsieur SOUMAHORO Adama, reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 23 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requête du 16 décembre 2011, reçue au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 décembre 2011, Monsieur AKOSSO Koutouan Benjamin, candidat au scrutin législatif du 11 décembre 2011 et parrainé par le Parti démocratique de Côte d'Ivoire, dit PDCI, sollicite l'annulation dans la circonscription électorale n°49 ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, il expose qu'il a constaté des irrégularités dans les bureaux de vote du Centre d'action communautaire pour l'enfance, dit CACE, et de l'EPP Gbagba sud 1, 2, 3 ;

Qu'il explique que dans le bureau de vote du CACE, des indications de vote ont été données par le président des jeunes du Rassemblement des républicains de Bingerville, KONE Seydou, qui distribuait des spécimens de bulletin de vote déjà marqués, à l'entrée du lieu de vote, sans que le président de la Commission électorale indépendante, CEI, locale, ne réagisse ;

Qu'il ajoute qu'une dame est passée, dans chaque bureau de vote pour distribuer de l'argent à chaque président de bureau, ainsi qu'au secrétaire en leur indiquant «le RDR ou rien» ;

Que, par ailleurs, il avance qu'il y a eu des bourrages d'urnes et des manipulations des bulletins de vote, puisque certains électeurs ont été identifiés ;

Qu'il relève que les signatures n'étaient pas identiques sur les différents documents établis dans les bureaux de vote ;

Qu'enfin, il souligne que seuls les procès-verbaux du bureau de vote du CACE ont été transportés par des hommes en armes ;

Qu'il ajoute qu'en ce qui concerne le bureau de vote de l'EPP Gbagba 1, 2, 3, une Organisation non gouvernementale, l'ONG AN2ACI, agréée par la Commission Electorale Indépendante, rapporte qu'une liste additive a été trouvée au bureau de vote 3, confirmant les observations portées sur le procès-verbal dudit bureau ;

Considérant qu'à travers ses écritures enregistrées au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 décembre 2011, le candidat élu, SOUMAHORO Adama, sollicite le rejet de la présente requête ;

Qu'il relève que l'organisation et l'installation des bureaux de vote relevant de la compétence de la Commission Electorale Indépendante, et non de la sienne, le confinement de quatre bureaux dans une salle du Centre d'action communautaire pour l'enfance, dit CACE, ne saurait lui être imputé ;

Qu'il souligne que l'organisation des bureaux n'a eu aucun impact sur le déroulement du scrutin ;

Que concernant la prétendue indication de vote, il explique que le président des jeunes du RDR, KONE Seydou, en sa qualité de superviseur de son parti, a dû faire le tour des villages, de sorte qu'il n'a pu se maintenir au lieu de vote du Centre, CACE, pour donner des indications de vote aux électeurs ;

Qu'en outre il souligne qu'il n'est pas possible qu'aussi bien les forces de l'ordre présentes que les représentants des autres candidats, aient pu accepter qu'une personne vienne distribuer de l'argent, pour corrompre les agents de la Commission Electorale Indépendante, sans réagir ou faire d'observations ;

Que s'agissant des irrégularités sur certains procès-verbaux, il soutient qu'il n'en est rien ;

Qu'il explique que les mentions faites par le président du bureau de vote n°1 du CACE, ne vise qu'à établir la matérialité des faits, à savoir que quatre bulletins de vote ont été annulés pour avoir été tachés (1) et parce que les souches ont été détachées (3) ;

Qu'il maintient que ces observations ne peuvent traduire aucun bourrage d'urne, encore moins violer le secret de vote ;

Que concernant la liste additive trouvée dans le bureau de vote n°3 au lieu de vote EPP Gbagba 1, 2 et 3, il dénonce la véracité des faits ;

Qu'il explique qu'aussi bien dans le bureau de vote n°3, où il ya eu 400 électeurs inscrits et 156 votants, qu'au bureau n°4, où on note 399 inscrits et 157 votants, les représentants des candidats ont, tous, signé les procès-verbaux, sans faire d'observations particulières sur une quelconque liste additive ;

DE LA FORME

De la recevabilité

Considérant que la requête a été régulièrement introduite ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

DU FOND

Sur le moyen tiré de l'organisation des bureaux de vote

Considérant que le requérant sollicite l'annulation du scrutin législatif à Bingerville, dans le centre CACE, au motif que quatre bureaux y auraient été confinés ;

Que cependant l'aménagement fait par la Commission électorale Indépendante en réunissant quatre bureaux dans un centre ne constitue en aucune manière une irrégularité, alors surtout qu'il n'est

mentionné nulle part qu'un tel aménagement a perturbé le déroulement du scrutin ;

Qu'il échet de rejeter ce moyen ;

Sur le moyen tiré des indications de vote

Considérant que Monsieur AKOSSO Koutouan Benjamin soutient que Monsieur KONE Seydou, Président des jeunes du RDR, a donné des indications de vote à l'entrée des bureaux ;

Que cependant ces accusations ne sont soutenues par aucune preuve ;

Qu'en effet, s'il est constant que Monsieur KONE Seydou était présent sur les lieux de vote, il est aussi admis que ce droit lui est donné par l'article 38 du code électoral qui prévoit que *«tout candidat ou candidat de tête de liste a libre accès à tous les bureaux de vote. Il a le droit par lui-même, par l'un des candidats de la liste ou par l'un des délégués, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans les locaux où s'effectuent ces opérations et d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin»* ;

Qu'ainsi, c'est à juste titre, que Monsieur KONE Seydou, président des jeunes du RDR et délégué du candidat dudit parti, ait fait le tour des bureaux ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen est inopérant ;

Sur le moyen tiré de la remise d'argent

Considérant que le requérant avance qu'une dame, sans autre précision, aurait distribué de l'argent aux membres de chaque bureau, sans, toutefois, en rapporter la moindre preuve ;

Qu'il convient de rejeter ce moyen ;

Sur le moyen tiré des irrégularités portées sur les procès-verbaux

Considérant que contrairement aux allégations du requérant, les observations portées sur les procès-verbaux, produits par lui-même,

font état de ce que les opérations du scrutin se sont déroulées sans incident ;

Que dès lors, les mentions portées sur les procès-verbaux signées des membres du bureau faisant foi, ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré de la liste additive au lieu de vote EPP Gbagba 1, 2, 3

Considérant qu'il résulte du dossier que les procès-verbaux du lieu de vote en cause ont bien été signés par tous les membres des bureaux, sans qu'aucune réclamation ou observation ait été faite sur l'existence d'une liste additive ;

Que dès lors ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré du transport des urnes par des hommes en armes

Considérant que le requérant soutient que seules les urnes du CACE ont été transportées par des hommes en armes, sans autre précision ;

Considérant, cependant, que nos investigations nous ont permis d'établir que les urnes ont bien été régulièrement convoyées par les éléments de la police de l'ONUCI, appelées UNPOL, avec à bord de leur véhicule, un élément des forces républicaines de Côte d'Ivoire ;

Que dès lors, ce moyen ne peut prospérer ;

Qu'il y a lieu de confirmer l'élection contestée ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare la requête de Monsieur AKOSSO Koutouan Benjamin recevable, mais mal fondée ;

Article 2 : Confirme l'élection de Monsieur SOUMAHORO Adama, en qualité de député de la circonscription électorale n°49 de Bingerville ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané